



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP
Division Radioprotection

Division Radioprotection Septembre 2025

Rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de la loi fédérale sur la protection contre les dan- gers liés au rayonnement non ionisant et au son

2019 - 2024

référence du dossier : 630-1



BAG-D-54D73401/7187

Contenu

1	Introduction	3
2	Plan de mise en œuvre	3
3	Organisation de la mise en œuvre	3
4	Utilisation de solariums.....	4
4.1	Mesures et état d'avancement de la mise en œuvre	4
4.1.1	Résultats des mesures effectuées par les autorités cantonales d'exécution :	4
4.2	Défis liés à la mise en œuvre	5
4.3	Conclusion.....	5
4.4	Prochaines étapes.....	5
5	Utilisation de produits à visées esthétiques	6
5.1	Mesures et état d'avancement de la mise en œuvre	6
5.2	Défis liés à la mise en œuvre	6
5.3	Conclusion.....	7
5.4	Prochaines étapes.....	7
6	Manifestations avec rayonnement laser.....	8
6.1	Mesures et état d'avancement de la mise en œuvre	8
6.1.1	Premiers résultats :	8
6.2	Défis liés à la mise en œuvre	9
6.3	Conclusion.....	9
7	Manifestations avec émissions sonores	10
7.1	Mesures et état d'avancement de la mise en œuvre	10
7.2	Défis liés à la mise en œuvre	10
7.3	Conclusion.....	10
8	Pointeurs laser	11
8.1	Mesures et état d'avancement de la mise en œuvre	11
8.1.1	Premiers résultats :	11
8.2	Défis liés à la mise en œuvre	11
8.3	Conclusion.....	12
9	Information du public	13
9.1	Mesures et état d'avancement de la mise en œuvre	13
9.2	Défis liés à la mise en œuvre	13
9.3	Conclusion.....	13
10	Conclusion générale.....	14
11	Suite de la procédure.....	14
12	Annexe : Feuille de route pour la mise en œuvre.....	15

1 Introduction

Le 27 février 2019, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS, RS 814.711). La loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS, RS 814.71) et l'ordonnance correspondante O-LRNIS sont entrées en vigueur le 1er juin 2019. Cette nouvelle législation réglemente l'utilisation des solariums et des produits à des fins esthétiques, la protection du public lors d'événements impliquant des rayonnements laser et des sons, ainsi que l'interdiction des pointeurs laser dangereux. En outre, la loi confère à l'OFSP la tâche d'informer le public sur les risques pour la santé liés aux rayonnements non ionisants et aux sons. L'ordonnance prévoit diverses dispositions transitoires, qui ont toutes expiré depuis le 1er juin 2024. L'exécution de la nouvelle ordonnance incombe à la fois à la Confédération et aux autorités cantonales.

La loi prévoit en outre que le Conseil fédéral doit présenter au Parlement en 2027 un rapport évaluant l'efficacité et la nécessité de la LRNIS. Les indicateurs nécessaires à cet effet sont encore en cours de définition. Le présent rapport intermédiaire vise à donner un aperçu de l'état d'avancement de la mise en œuvre cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que des défis à relever et des mesures à prendre d'ici à l'évaluation prévue en 2027.

2 Plan de mise en œuvre

Le message relatif à la loi et le rapport explicatif relatif à l'ordonnance mentionnent une mise en œuvre aléatoire et sous forme de campagnes par les cantons en ce qui concerne l'utilisation des solariums et des produits à des fins cosmétiques. Les autres domaines réglementés sont contrôlés par la Confédération ou les cantons de manière aléatoire et en fonction des risques. L'OFSP soutient les cantons en leur fournissant des aides à l'exécution et d'autres aides pertinentes afin de garantir une mise en œuvre uniforme et de maintenir la charge de travail des autorités cantonales à un niveau raisonnable. L'OFSP a élaboré un plan de mise en œuvre qui vise à présenter de manière transparente les mesures qu'il prend dans le cadre de l'application de la LRNIS et de l'O-LRNIS afin d'atteindre l'objectif stratégique. Le plan de mise en œuvre se limite aux années 2019 à 2027 (voir annexe).

3 Organisation de la mise en œuvre

L'OFSP a mis en place une plateforme de coordination pour l'exécution de la LRNIS afin de coordonner sa mise en œuvre.

Les objectifs de la plateforme de coordination sont les suivants :

- Échange d'informations et d'expériences entre l'OFSP et les autorités d'exécution
- Soutien des autorités d'exécution par l'OFSP (notamment pour les questions de délimitation, la planification des campagnes d'exécution)
- Garantir une mise en œuvre uniforme

Les membres de cette plateforme de coordination sont :

- Les autorités cantonales d'exécution compétentes dans leurs cantons pour le contrôle des solariums, des produits à usage cosmétique, des pointeurs laser interdits et des manifestations avec son (l'OFSP tient une liste des personnes responsables)
- Les collaboratrices et collaborateurs de l'OFSP

Activités de la plateforme de coordination :

- Des réunions annuelles sont organisées par l'OFSP au cours du 1er ou du 2e trimestre de l'année
- Information régulière par l'OFSP sur l'état d'avancement de la mise en œuvre
- Planification de campagnes d'exécution
- Tenue d'une liste de contacts des services cantonaux compétents dans les différents domaines

4 Utilisation de solariums

La section 1 de l'O-LRNIS réglemente l'utilisation des solariums. Elle impose à l'exploitant des obligations qui sont déjà définies dans une norme technique (SN EN 60335-2-27) et qui garantissent que les effets sur la santé d'une séance de solarium sont réduits au minimum pour les clients. Les mesures concrètes suivantes sont prescrites :

- Limitation de l'intensité d'irradiation à 0,3 W/m²
- Obligations des exploitants :
 - Information sur les risques et les groupes à risque
 - Plan d'irradiation
 - Mesures opérationnelles visant à empêcher les mineurs d'utiliser les solariums
 - Personnel qualifié pour les solariums puissants

4.1 Mesures et état d'avancement de la mise en œuvre

L'exécution de cette section de l'O-LRNIS incombe aux autorités cantonales. L'OFSP soutient les cantons dans l'exécution, assiste la branche et collabore avec elle.

Mesures	État de la mise en œuvre	Évaluation
<i>Soutien à la mise en œuvre par l'OFSP</i>	terminé	en cours
Élaboration d'une aide à l'exécution	X	
Mise en œuvre et planification de la campagne d'exécution 2022/2023 en collaboration avec les cantons	X	
Mise en œuvre et planification de la campagne d'exécution 2025/2026 en collaboration avec les cantons		X

Mesures	État de la mise en œuvre	Évaluation
<i>Collaboration et soutien de la branche</i>	terminé	en cours
Publication d'un guide à l'intention des exploitants	X	
Introduction du contrôle de l'âge	X	

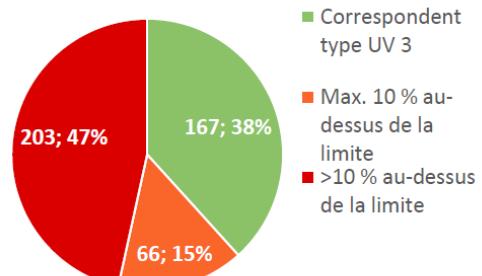
Évaluation : vert = objectif atteint ou en bonne voie ; orange = réalisation de l'objectif retardée ; rouge = réalisation de l'objectif critique

4.1.1 Résultats des mesures effectuées par les autorités cantonales d'exécution :

La première campagne de contrôle 2022/2023 est terminée. 18 des 26 cantons ont effectué des contrôles. L'OFSP dispose des données complètes issues des mesures de l'intensité d'irradiation. Selon les échanges avec les autorités cantonales chargées de l'exécution, la première campagne de contrôle a donné lieu à un nombre relativement élevé de constatations de non-conformité lors des premiers contrôles. Les principales causes de non-conformité concernaient l'intensité du rayonnement et l'installation correcte du dispositif de contrôle de l'âge.

Au cours de la période 2022/2023, 18 autorités cantonales d'exécution ont effectué au total 1366 mesures sur 387 appareils de type UV 3. Plus de la moitié des appareils contrôlés ne respectaient pas les valeurs limites prescrites. Il semble donc opportun de procéder à un contrôle continu des salons de bronzage. Après adaptation des appareils, 65 % d'entre eux étaient conformes au type UV 3 et donc aux valeurs limites autorisées lors de la nouvelle mesure : un fonctionnement conforme est donc possible.

Appareils de bronzage mesurés, qui sont classés UV de type 3



4.2 Défis liés à la mise en œuvre

- À ce jour, 18 des 26 cantons ont effectué des mesures et des contrôles dans les salons de bronzage. Un canton a commencé à effectuer des mesures et des contrôles en juillet 2024 et un autre canton a contrôlé les établissements, mais sans effectuer de mesures.
- Le fait que tous les cantons n'aient pas encore effectué de contrôles suscite un certain mécontentement dans le secteur des solariums et certaines installations se sentent désavantagées par rapport à celles situées dans des cantons où aucun contrôle n'est effectué. L'installation des systèmes de contrôle de l'âge a subi d'importants retards, qui, selon les exploitants et les fabricants, sont dus à des retards de livraison.
- Lors de la première campagne d'exécution, les cantons ont souhaité quantifier l'incertitude de mesure. Avec le soutien du METAS, une recommandation sur la manière de traiter l'incertitude de mesure a pu être élaborée, qui est désormais appliquée par les cantons.

4.3 Conclusion

- Les dispositions de l'O-LRNIS sont claires et applicables. Aucune adaptation des bases légales n'est nécessaire pour le moment.
- Tous les cantons n'appliquent pas l'O-LRNIS dans ce domaine. Cela entraîne un certain mécontentement dans la branche et la protection de la population contre le rayonnement UV des solariums n'est pas garantie de manière uniforme dans tous les cantons.
- Les mesures d'exécution et les mesures administratives diffèrent d'un canton à l'autre.

4.4 Prochaines étapes

- L'OFSP a mis en place un groupe de travail composé de représentants des autorités cantonales chargées de l'exécution, qui élabore une recommandation sur des mesures d'exécution uniformes.
- La prochaine campagne d'exécution en 2025/2026 sera planifiée dans le cadre de la plateforme de coordination.

5 Utilisation de produits à visées esthétiques

L'O-LRNIS soumet les traitements mentionnés à l'annexe 2, chiffre 2, à une réserve médicale. En outre, 12 traitements (annexe 2, chiffre 1) ne peuvent être effectués qu'avec un certificat de compétence. Par exemple, un certificat de compétence est nécessaire pour l'épilation au laser ou à la lumière ainsi que pour le traitement des rides par ultrasons. Le détatouage par IPL est également interdit, tout comme l'élimination des taches de naissance au laser et par IPL.

5.1 Mesures et état d'avancement de la mise en œuvre

L'exécution de cette section de l'O-LRNIS incombe principalement aux autorités cantonales. L'OFSP soutient les cantons dans cette tâche et assume lui-même certaines tâches de mise en œuvre.

Mesures	État de la mise en œuvre	Évaluation
<i>Soutien à la mise en œuvre par l'OFSP</i>	<i>terminé</i>	<i>en cours</i>
Mise en œuvre et planification de la campagne d'exécution 2025/2026 en collaboration avec les cantons		X
Élaboration d'une aide à l'exécution	X	

Mesures	État de la mise en œuvre	Évaluation
<i>Tâches de mise en œuvre de l'OFSP</i>	<i>terminé</i>	<i>en cours</i>
Entrée en vigueur et révision d'une ordonnance du DFI sur les attestations de compétences pour les traitements par rayonnement non ionisant et par ultrasons		X
Reconnaissance des diplômes équivalents		X
Tenue d'un registre des personnes compétentes		X

Mesures	État de la mise en œuvre	Évaluation
<i>Collaboration et soutien de la branche</i>	<i>terminé</i>	<i>en cours</i>
Création et accompagnement d'un organisme responsable de l'élaboration et de la révision des contenus de formation et d'examen pour l'obtention du certificat de compétence		X
Élaboration d'un guide destiné aux futurs centres d'examen	X	

Évaluation : vert = objectif atteint ou en bonne voie ; orange = réalisation de l'objectif retardée ; rouge = réalisation de l'objectif critique

5.2 Défis liés à la mise en œuvre

- L'OFSP ne dispose pas des bases légales nécessaires pour rémunérer le travail de l'organisme responsable. Conjugué au fait que toutes les grandes associations cosmétiques ne font pas partie de l'organisme responsable, cela conduit à ce que l'organisme responsable actuel ne soit plus toujours disposé à effectuer gratuitement le travail pour l'ensemble de la branche. De même, la LRNIS et l'O-LRNIS ne disposent pas des bases légales nécessaires pour mettre en œuvre certaines idées de l'organisme responsable.
- À l'heure actuelle, environ 3200 personnes ont obtenu un certificat de compétence. Selon les estimations approximatives des associations professionnelles, environ 5000 à 6000 personnes proposent ce type de traitements. Il existe donc encore un grand nombre de personnes qui proposent actuellement ces traitements sans attestation de compétence.
- À l'avenir, l'application cantonale sera déterminante. Il sera difficile pour tous les cantons d'effectuer des contrôles et de réagir aux signalements de cas suspects. Le soutien des cantons jouera un rôle central pour l'OFSP.

- L'OFSP reçoit un grand nombre de demandes concernant certains appareils. Cependant, l'OFSP ne dispose d'aucune base légale lui permettant d'évaluer ces appareils de manière définitive.
- L'évolution constante des technologies de traitement par RNI et par le son entraîne l'apparition constante de nouvelles technologies sur le marché. L'OFSP doit s'assurer que celles-ci sont couvertes par l'ordonnance.

5.3 Conclusion

- À l'heure actuelle, il existe suffisamment de centres d'examen pour proposer la formation et l'examen menant à l'obtention du certificat de compétence. La qualité de la formation et de l'examen varie toutefois d'un centre à l'autre. Une adaptation des bases légales devra être examinée lors de l'évaluation prévue en 2027 afin d'harmoniser la qualité de la formation et de l'examen.
- L'OFSP doit planifier de manière adéquate avec les cantons la campagne de mise en œuvre prévue pour 2025/2026 et s'assurer que tous les cantons ont mis en place un service d'exécution.

5.4 Prochaines étapes

- La campagne de mise en œuvre prévue pour 2025/2026 sera planifiée dans le cadre de la plateforme de coordination.
- Soutien technique des cantons par l'OFSP dans la mise en œuvre de la campagne.

6 Manifestations avec rayonnement laser

La section 3 de l'O-LRNIS régit la protection du public lors d'événements impliquant des rayons laser. Pour chaque événement impliquant des rayons laser, il est nécessaire de faire appel à une personne compétente qui installera, configurera, déclarera, exploitera et surveillera le spectacle laser.

6.1 Mesures et état d'avancement de la mise en œuvre

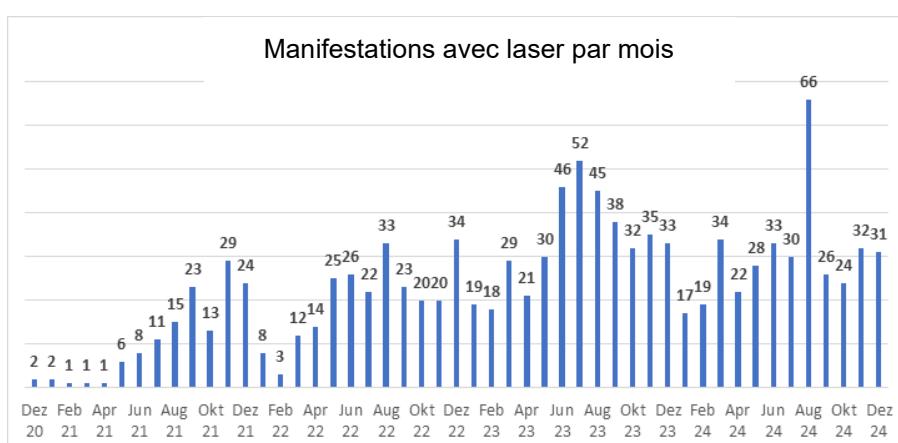
L'OFSP est responsable de l'application de l'ordonnance relative aux manifestations laser. À cette fin, l'OFSP gère notamment un portail électronique de déclaration pour les manifestations impliquant des rayonnements laser. Les déclarations reçues via le portail électronique d'annonce pour les manifestations laser (MPL) sont examinées afin d'évaluer les risques potentiels pour la santé liés aux rayonnements laser. Si nécessaire, des contrôles sont effectués sur place.

Mesures	État de la mise en œuvre	Évaluation
<i>Tâches d'exécution de l'OFSP</i>	<i>terminé</i>	<i>en cours</i>
Entrée en vigueur et révision d'une ordonnance du DFI sur les attestations et les confirmations de compétences		X
Reconnaissance des diplômes équivalents		X
Exploitation d'un portail d'annonce pour les manifestations laser		X
Contrôles des déclarations et vérifications sur place		X
Tenue d'un registre des personnes compétentes		X
Mesures	État de la mise en œuvre	Évaluation
<i>Collaboration et soutien de la branche</i>	<i>terminé</i>	<i>en cours</i>
Directives à l'intention des personnes qualifiées pour la réalisation de spectacles laser	X	
Élaboration de directives à l'intention des futurs centres d'examen	X	

Évaluation : vert = objectif atteint ou en bonne voie ; orange = réalisation de l'objectif retardée ; rouge = réalisation de l'objectif critique

6.1.1 Premiers résultats :

Au total, 1 136 notifications ont été reçues depuis le 1er décembre 2020 via le portail d'annonce électronique (MPL) de l'OFSP.



La répartition dans les différentes catégories est indiquée dans le tableau suivant.

	Avec laser dans la zone réservée au public	Sans laser dans la zone réservée au public	
Avec irradiation en plein air	34	190	19%
Sans irradiation en plein air	144	792	81%
Total	15%	85%	

6.2 Défis liés à la mise en œuvre

- À l'heure actuelle, il n'existe qu'un seul centre d'examen proposant le certificat de compétence.
- L'OFSP dispose de ressources limitées pour effectuer des contrôles sur place. Le contrat-cadre avec le METAS pour l'assistance à l'exécution des mesures reste indispensable.

6.3 Conclusion

- Le portail d'annonce des manifestations laser fonctionne efficacement et est utilisé sans difficulté par les personnes compétentes.
- Le nombre d'annonce a augmenté de manière constante depuis la pandémie de coronavirus.
- Les ressources limitées de l'OFSP constituent toujours un défi et empêchent de réaliser des contrôles à une échelle appropriée.

7 Manifestations avec émissions sonores

La section 4 de IO-LRNIS régit les manifestations avec son et définit des mesures basées sur les risques. Les autorités cantonales sont responsables de son application. Les réglementations ont été intégrées dans l'O-LRNIS à partir de l'ordonnance sur le son et les lasers. Son application est donc établie depuis longtemps (1997) dans les cantons.

7.1 Mesures et état d'avancement de la mise en œuvre

L'OFSP soutient les autorités cantonales dans la mise en œuvre. L'objectif de cette mesure est de garantir une mise en œuvre aussi uniforme que possible dans les cantons et de soutenir ces derniers avec des moyens appropriés.

Mesures	État de la mise en œuvre	Évaluation
<i>Soutien à la mise en œuvre par l'OFSP</i>	<i>terminé</i>	<i>en cours</i>
Élaboration d'une aide à l'exécution		X
Participation et soutien technique au sein du groupe d'exécution Cercle Bruit		X

Mesures	État de la mise en œuvre	Évaluation
<i>Collaboration et soutien de la branche</i>	<i>terminé</i>	<i>en cours</i>
Accompagner l'élaboration de la recommandation relative aux instruments de mesure pour le secteur	X	

Évaluation : vert = objectif atteint ou en bonne voie ; orange = réalisation de l'objectif retardée ; rouge = réalisation de l'objectif critique

7.2 Défis liés à la mise en œuvre

- La vérification du respect des recommandations de la branche en matière d'instruments de mesure doit être effectuée pour l'évaluation 2027.

7.3 Conclusion

Il n'y a pas de défis particuliers. La collaboration avec les cantons est satisfaisante et la mise en œuvre est bien établie.

8 Pointeurs laser

La section 5 de l'O-LRNIS interdit les pointeurs laser dangereux. La possession, l'importation, le transit et la remise de pointeurs laser des classes 1M, 2, 2M, 3R, 3B et 4 sont interdits.

8.1 Mesures et état d'avancement de la mise en œuvre

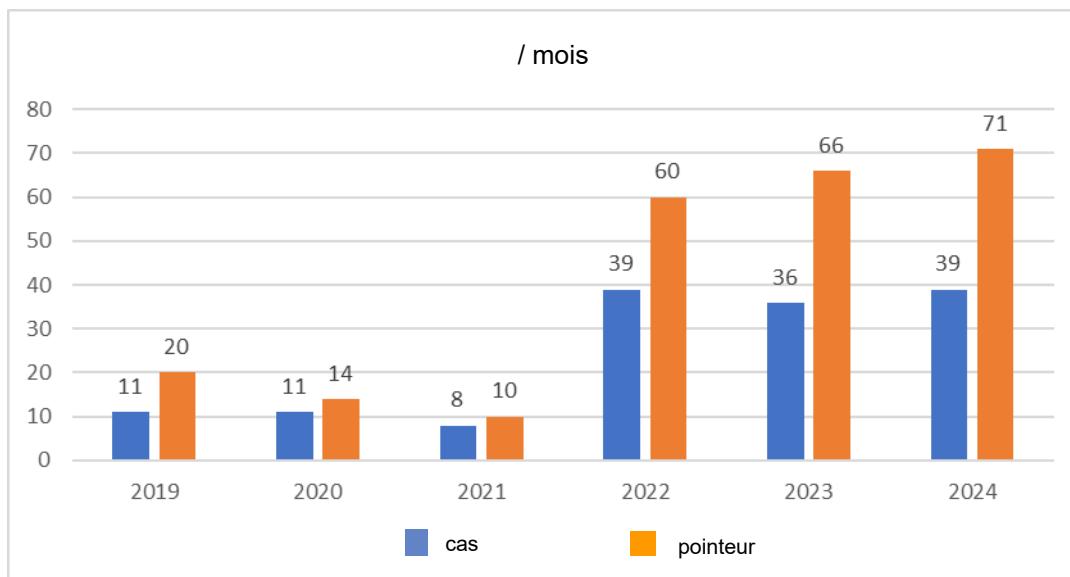
Les autorités cantonales (possession et remise) ainsi que l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (importation et transit) sont responsables de l'exécution. L'OFSP soutient l'OFDF dans cette tâche. L'OFDF transmet à l'OFSP les pointeurs laser concernés par l'interdiction prévue par l'O-LRNIS. L'OFSP vérifie la puissance du pointeur laser à l'aide de mesures et contrôle s'il s'agit bien d'un pointeur laser au sens de l'O-LRNIS. Si le pointeur laser est interdit en vertu de l'O-LRNIS, l'OFSP transmet les documents et le pointeur laser à l'autorité cantonale de poursuite pénale et dépose plainte contre l'importateur. L'OFSP informe également l'importateur de la suite de la procédure.

Mesures	État de la mise en œuvre	Évaluation
<i>Soutien à la mise en œuvre par l'OFSP</i>	<i>terminé</i>	<i>en cours</i>
Élaboration d'une aide à l'exécution	X	
Clarification des questions de délimitation		X
Soutien à l'OFAC		X

Évaluation : vert = objectif atteint ou en bonne voie ; orange = réalisation de l'objectif retardée ; rouge = réalisation de l'objectif critique

8.1.1 Premiers résultats :

Depuis le 1er juin 2020, l'OFDF a saisi au total 2771 pointeurs laser dans 1650 cas à la frontière. En 2022, nous avons constaté une forte augmentation des saisies, qui se poursuit encore aujourd'hui. Cette augmentation est due à une meilleure détectabilité des marchandises dans le centre de distribution postale.



8.2 Défis liés à la mise en œuvre

- De nouveaux produits apparaissent régulièrement sur le marché, et il est nécessaire de déterminer s'il s'agit ou non de pointeurs laser. Cela n'est pas toujours évident à partir des informations fournies sur les produits.

- L'OFDF a mis en place de nouveaux systèmes de détection à l'importation, ce qui permet de saisir davantage de pointeurs laser illégaux. Cela entraîne pour l'OFSP des coûts plus élevés que prévu pour le soutien à l'exécution de l'OFDF.
- De nombreuses boutiques en ligne étrangères commercialisent des pointeurs laser illégaux en Suisse sans le mentionner. Par conséquent, de nombreuses personnes importent à leur insu un pointeur laser illégal. Les possibilités juridiques d'agir contre ces entreprises sont malheureusement limitées, voire inexistantes. Il est également difficile de les informer de notre part, car leur adresse exacte est souvent inconnue.
- L'O-LRNIS prévoit uniquement une dérogation pour effaroucher les oiseaux dans le périmètre des aéroports. L'OFSP reçoit régulièrement des demandes de la police cantonale ou de l'armée concernant d'autres dérogations à l'interdiction d'importation (par exemple, pour dresser des chiens à la recherche d'explosifs à l'aide de pointeurs laser).

8.3 Conclusion

- De nombreux pointeurs laser illégaux continuent d'être importés en Suisse.
- Les médias font moins état d'éblouissements causés par des pointeurs laser.
- L'OFSP continue de jouer un rôle central dans l'application de l'interdiction d'importation, en soutien à l'OFDF.
- Une adaptation des dérogations dans le domaine de l'importation et de l'utilisation de pointeurs laser par la police ou l'armée doit être examinée dans le cadre de l'évaluation.

9 Information du public

L'article 6 de la LRNIS confère à l'OFSP la tâche d'informer la population sur les risques pour la santé liés aux rayonnements non ionisants et aux sons.

9.1 Mesures et état d'avancement de la mise en œuvre

Pour la mise en œuvre de l'article 6 LRNIS, l'OFSP élabore une stratégie pour chaque domaine thématique. Un programme sur les UV a notamment été élaboré afin d'informer la population sur les rayons ultraviolets émis par le soleil. Une collaboration étroite est recherchée avec les autres offices fédéraux concernés, mais aussi avec des comités scientifiques, l'OMS et les autorités d'autres pays. L'OFSP a déjà publié sur son site Internet des fiches d'information sur différents appareils émettant des CEM ou d'autres rayonnements non ionisants. L'OFSP publiera d'autres fiches d'information en fonction des risques.

Mesures	État de la mise en œuvre	Évaluation
Tâches d'exécution de l'OFSP	terminé	en cours
Élaboration de stratégies		X
Acquisition et échange de connaissances		X
Publication de fiches d'information		X

Évaluation : vert = objectif atteint ou en bonne voie ; orange = réalisation de l'objectif retardée ; rouge = réalisation de l'objectif critique

9.2 Défis liés à la mise en œuvre

- La mise en œuvre de cette tâche nécessite d'importantes ressources humaines et financières. En raison des nouvelles tâches confiées à l'OFSP par la LRNIS, ces ressources ont dû être investies dans les activités des autres domaines d'action de la LRNIS. Les questions posées par la population, d'autres offices fédéraux, des partenaires externes et des instituts montrent qu'il est important que l'OFSP puisse conserver ses compétences dans le domaine des rayonnements non ionisants et même les renforcer.
- L'OFSP a consacré ses ressources limitées à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme UV. Une stratégie pour d'autres domaines des rayonnements non ionisants n'a pas encore pu être élaborée.

9.3 Conclusion

- L'OFSP ne dispose actuellement pas des ressources nécessaires pour acquérir des connaissances (par exemple par le biais de mandats de recherche sectoriels) sur les risques pour la santé liés aux rayonnements non ionisants et aux sons et pour informer la population à ce sujet.

10 Conclusion générale

La mise en œuvre de la O-LRNIS est en bonne voie dans tous les domaines, conformément au plan de mise en œuvre. La mise en œuvre de l'article 6 LRNIS (information du public) est fortement retardée, voire impossible, en raison des ressources financières et humaines limitées. Il n'est pas judicieux de procéder à des adaptations juridiques avant l'évaluation de 2027. Afin de rendre les processus d'exécution et de mise en œuvre aussi efficaces que possible, le portail électronique LRNIS a été développé dans le cadre du programme de numérisation de l'OFSP «*Portail électronique Santé et environnement*».

Les défis suivants se posent lors de la mise en œuvre :

- Situation tendue en matière de ressources financières et humaines tant au niveau de l'OFSP que des autorités cantonales d'exécution.
- Tous les cantons n'ont pas encore mis en place une autorité d'exécution dans le domaine de l'utilisation des solariums et des produits destinés aux traitements cosmétiques, ce qui conduit à une application inégale dans les cantons. Cela entraîne un certain mécontentement dans les secteurs concernés.

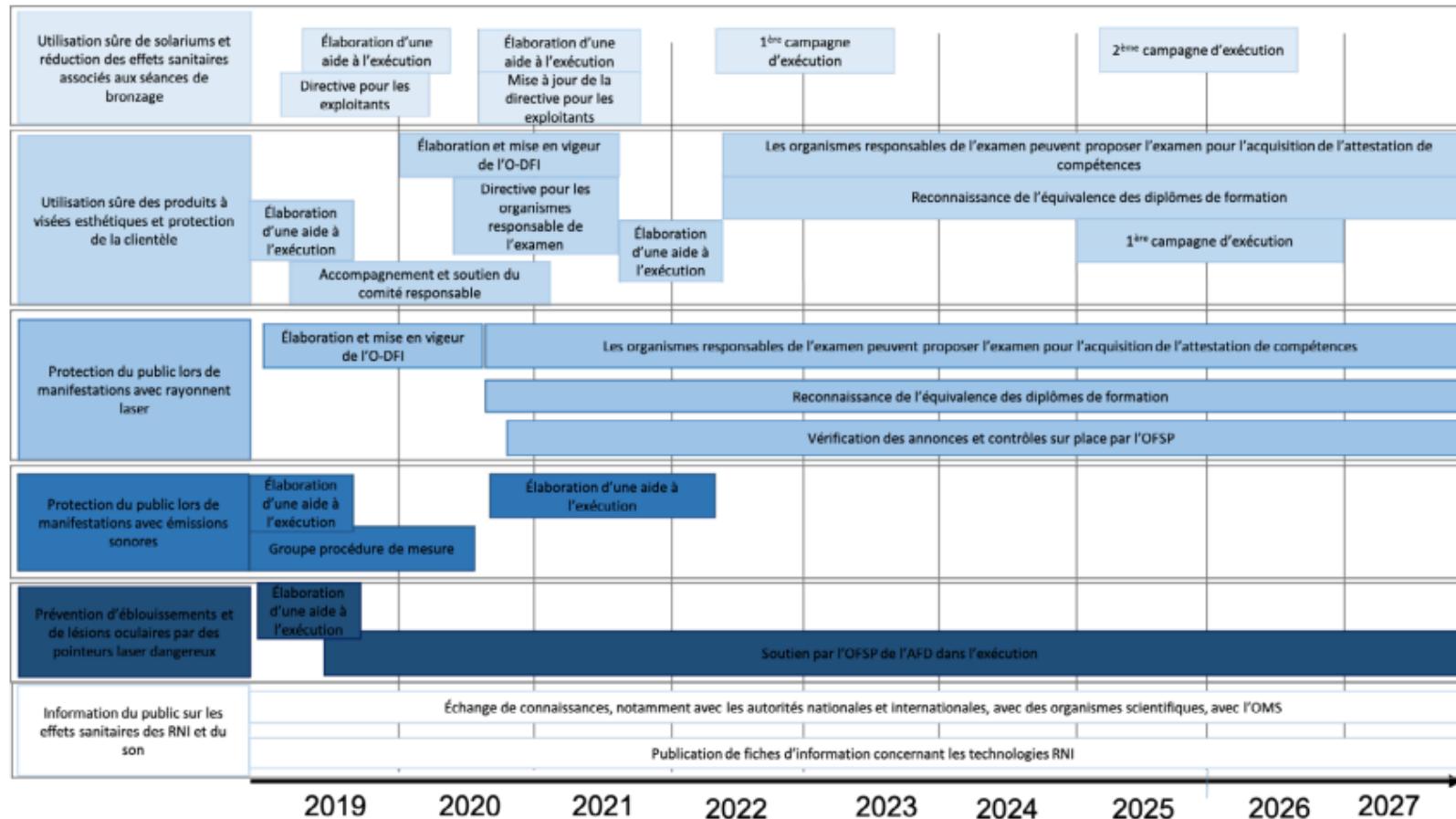
Les aspects suivants doivent être examinés de manière approfondie pour l'évaluation de la LRNIS 2027:

- La qualité de la formation et des examens dans le domaine de l'attestation de compétence pour les traitements à des fins esthétiques varie selon les organismes d'examen. Une adaptation des bases légales doit être examinée lors de l'évaluation en 2027.
- Le développement constant des technologies utilisées pour les traitements par rayonnement ionisant et par ultrasons entraîne l'apparition constante de nouvelles technologies sur le marché. Nous devons nous assurer que celles-ci sont couvertes par l'O-LRNIS. À l'heure actuelle, l'ordonnance n'est pas formulée de manière 100 % neutre sur le plan technologique.
- Il est nécessaire d'examiner une adaptation de l'O-LRNIS pour les dérogations dans le domaine de l'importation et de l'utilisation de pointeurs laser par la police ou l'armée.
- Le secteur de l'événementiel a élaboré une recommandation concernant les instruments de mesure pour les manifestations avec son. Le respect de cette recommandation doit être vérifié dans le cadre de l'évaluation.
- La mise en œuvre de l'article 6 LIPEC est très importante pour l'avenir, car il existe une forte demande de la part de la population, d'autres offices fédéraux, de partenaires externes et d'instituts pour obtenir des informations pertinentes et scientifiquement fondées sur les rayonnements non ionisants. Sans ressources supplémentaires, la mise en œuvre de cette tâche n'est pas possible.

11 Suite de la procédure

Au cours de l'année 2027, l'OFSP soumettra au Conseil fédéral un rapport sur l'efficacité et la nécessité de la LRNIS. Ce rapport sera ensuite transmis au parlement.

12 Annexe : Feuille de route pour la mise en œuvre



Aperçu du calendrier de mise en œuvre des mesures prévues

